

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
RUE DEVERNOILLE**

REFER : AD/SC

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIERE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,
Considérant que, Monsieur ZEMUN, sollicite une autorisation pour un déménagement au n° 4 rue Devernoille,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières de cette occupation du domaine public, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur ZEMUM est autorisé à occuper le domaine public au N° 4 de la rue Devernoille.
Le stationnement sera interdit sur **2 places**.

Article 2 : Durée

Cette disposition prendra effet le 3 octobre 2026 à partir de midi.

Article 3 : Redevance

L'autorisation délivrée est soumise à paiement d'une redevance de 25 € calculée selon les déclarations du demandeur et les tarifs en vigueur relatifs à l'occupation du domaine public.

Le demandeur s'acquittera de la redevance due directement auprès de la Trésorerie de Saint-Etienne Banlieue dès réception du titre de recettes établi par la Commune.

En cas de retrait de la demande, les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Un contrôle sur site pourra être effectué par les services de Police municipale et entraîner le réajustement du montant de la redevance.

Article 4^{ème} : Exécution

Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification


A. DOMENICHINI
Maire de la Talaudière

